

Fiche de jurisprudence

NATURE FAUNE FLORE

Refus d'un permis de parc photovoltaïque dans un secteur naturel inscrit par l'Unesco au titre du patrimoine de l'Humanité

À retenir :

Lors de l'examen de la qualité du site sur lequel un parc photovoltaïque est projeté, le préfet tient compte de l'intérêt du secteur naturel au regard, notamment, de son inscription par l'UNESCO au titre du patrimoine de l'Humanité, en tant que témoignage d'un paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen, pour motiver, le cas échéant, un refus de permis de construire en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Références jurisprudence

[CAA de Bordeaux, 29 juin 2017, n°15BX02459 et alii](#)

[Article R. 111-27 du code de l'urbanisme \(ex-article R. 111-21\)](#)

Précisions apportées

Cinq projets de centrales photovoltaïques font l'objet de demandes de permis de construire sur une même commune. Ils s'étendent sur cinq espaces distincts, représentant une surface au sol d'une vingtaine d'hectares.

Par cinq arrêtés du 18 septembre 2012, le préfet de l'Aveyron refuse de délivrer les permis de construire sollicités sur le fondement de **l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme** (devenu article R. 111-27), qui dispose que : « *Le projet **peut être refusé** ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, **sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels** ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Pour apprécier la légalité du refus de permis de construire, en application de l'article R. 111-21 précité, la Cour vérifie que l'administration a procédé à l'examen des deux points suivants :

1. L'appréciation de la qualité du site sur lequel le projet est envisagé

En l'espèce, le terrain d'assiette du projet de chacune des cinq centrales photovoltaïques se trouve situé « *dans un secteur naturel, dépourvu de toutes constructions et qui appartient à un ensemble paysager « Causse et Cévennes », inscrit par l'UNESCO au titre du patrimoine de l'Humanité, témoignage d'un paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen et qui représente un territoire clairement identifiable par la qualité de son relief, de ses pelouses et de ses boisements* ».

De plus, les parcelles d'implantation concernées sont également « *situées dans le Parc naturel régional des Grands Causses dans une zone de patrimoine économique et/ou paysager et dans une ZNIEFF de type II « Causses du Larzac »* ».

L'inscription par l'UNESCO de ce secteur naturel – au titre du patrimoine de l'Humanité, en tant que témoignage d'un paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen – doit être pris en compte dans l'analyse de son intérêt au sens de l'article R. 111-21 ancien, précité.

2. L'évaluation de l'impact du projet sur le site

Dans un second temps, après avoir examiné l'intérêt du secteur naturel d'implantation du projet, la Cour estime que son implantation, à environ 800 mètres d'altitude modifiera « *le paysage dans lequel se situe son emprise en introduisant des constructions sans rapport avec les paysages existants* ».

Elle conclut ainsi que l'emprise totale des cinq centrales photovoltaïques projetées, d'une vingtaine d'hectares, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt de l'ensemble paysager « *Causse et Cévennes* ».

La Cour précise à cette occasion que « *les circonstances que le projet permettrait de prendre en compte l'intérêt public lié au développement des énergies renouvelables ou que les exploitants agricoles seraient favorables au projet afin de rentabiliser leurs exploitations sont sans influence sur l'appréciation portée par l'autorité administrative sur l'atteinte portée par le projet aux lieux avoisinants.* »

Ainsi, elle rappelle qu'il est exclu de procéder à une balance des intérêts en présence, autres que ceux mentionnés expressément à l'article R. 111-21, ancien, du code de l'urbanisme.

La Cour confirme la légalité des refus de permis de construire opposés par le préfet.

Référence : 4337-FJ-2018

Mots-clés : [Photovoltaïque](#) – [permis de construire](#) – [qualité du paysage](#) – [classement UNESCO](#) – [impact du projet](#) – [refus du préfet](#)